



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-12**

under the

**EARLY CHILDHOOD SERVICES ACT
(O.C. 2018-40)**

Filed January 31, 2018

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi full-time assistance — assistance à temps plein full-time early learning and childcare centre — garderie éducative à temps plein household — ménage income — revenu part-time assistance — assistance à temps partiel part-time early learning and childcare centre — garderie éducative à temps partiel
3	Subsidies
4	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-12**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SERVICES À LA PETITE
ENFANCE
(D.C. 2018-40)**

Déposé le 31 janvier 2018

Table des matières

1	Titre
2	Définitions assistance à temps partiel — part-time assistance assistance à temps plein — full-time assistance garderie éducative à temps partiel — part-time early learning and childcare centre garderie éducative à temps plein — full-time early learning and childcare centre ménage — household Loi — Act revenu — income
3	Prestations
4	Entrée en vigueur

Under section 63 of the *Early Childhood Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Childcare Subsidies Regulation – Early Childhood Services Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Early Childhood Services Act*. (*Loi*)

“full-time assistance” means assistance for a child who receives services at a facility for four hours or more each day. (*assistance à temps plein*)

“full-time early learning and childcare centre” means a full-time early learning and childcare centre as defined in the *Licensing Regulation* under the *Early Childhood Services Act*. (*garderie éducative à temps plein*)

“household” means a parent and, if applicable, the spouse of the parent or a person cohabiting as the spouse of the parent. (*ménage*)

“income” means

(a) in relation to a base taxation year, a person’s income for that base taxation year, and

(b) in relation to a current year, a person’s estimated income for the current year calculated in a manner approved by the Minister. (*revenu*)

“part-time assistance” means assistance for a child who receives services at a facility for more than two hours each day and less than four hours each day. (*assistance à temps partiel*)

“part-time early learning and childcare centre” means a part-time early learning and childcare centre as defined in the *Licensing Regulation* under the *Early Childhood Services Act*. (*garderie éducative à temps partiel*)

En vertu de l’article 63 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les prestations de garderie – Loi sur les services à la petite enfance*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« assistance à temps partiel » Assistance accordée pour l’enfant qui est bénéficiaire de services dans un établissement pendant plus de deux heures, mais moins de quatre heures par jour. (*part-time assistance*)

« assistance à temps plein » Assistance accordée pour l’enfant qui est bénéficiaire de services dans un établissement pendant quatre heures ou plus par jour. (*full-time assistance*)

« garderie éducative à temps partiel » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les permis* pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*. (*part-time early learning and childcare centre*)

« garderie éducative à temps plein » S’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les permis* pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*. (*full-time early learning and childcare centre*)

« ménage » S’entend du parent et, s’il y a lieu, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il cohabite en qualité de conjoint. (*household*)

« Loi » La *Loi sur les services à la petite enfance*. (*Act*)

« revenu » S’entend :

a) s’agissant d’une année de base, du revenu d’un particulier pour cette année de base;

b) s’agissant d’une année en cours, du revenu estimatif d’un particulier pour cette année, établi conformément au mode de calcul qu’approuve le ministre. (*income*)

Subsidies

3(1) For the purposes of subsection 46(3) of the Act, a parent is eligible to receive assistance

- (a) if the income of the household is equal to or less than the threshold set by the Minister,
- (b) if each person in the household
 - (i) is employed or self-employed,
 - (ii) is attending an educational institution,
 - (iii) is in receipt of assistance under the *Family Income Security Act* and is seeking employment or participating in an employment-related program, or
 - (iv) is unable to care for the child for medical reasons,
- (c) if the parent is a resident of New Brunswick, and
- (d) if the parent is a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or a protected person within the meaning of that Act.

3(2) If a parent is eligible to receive assistance and each member of the household meets the criteria under subparagraph (1)(b)(iii), the parent shall only be eligible to receive assistance for a total of six months.

3(3) Paragraph (1)(b) does not apply if a child is referred to the Minister by an agency approved by the Minister or by the Minister of Families and Children.

3(4) An application for assistance may be made once a year or within the time that the Minister determines.

3(5) For the purposes of section 47 of the Act, the documents include the following:

- (a) a document that verifies that the child is registered at a licensed facility, a facility that is subject to an interim permit, or a facility described in subsection 4(2) of the Act;

Prestations

3(1) Aux fins d'application du paragraphe 46(3) de la Loi, un parent est admissible à l'assistance sous les conditions suivantes :

- a) le revenu du ménage est égal ou inférieur au seuil que fixe le ministre;
- b) chaque membre du ménage :
 - (i) ou bien possède un emploi ou est un travailleur autonome,
 - (ii) ou bien fréquente un établissement d'enseignement,
 - (iii) ou bien reçoit de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et est à la recherche d'un emploi ou participe à un programme d'emploi,
 - (iv) ou bien est incapable de prendre soin de l'enfant pour des raisons médicales;

c) le parent est résident du Nouveau-Brunswick;

d) le parent est citoyen canadien, résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou une personne à protéger au sens de cette loi.

3(2) S'il est admissible à l'assistance et que chaque membre du ménage satisfait au critère que prévoit le sous-alinéa (1)b)(iii), le parent est admissible à l'assistance pour une période cumulative de six mois seulement.

3(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'enfant est dirigé vers le ministre par une agence qu'il agréé ou par le ministre des Familles et des Enfants.

3(4) La demande d'assistance peut être présentée une fois l'an ou dans le délai que le ministre impartit.

3(5) Aux fins d'application de l'article 47 de la Loi, la demande s'accompagne des documents suivants :

- a) une attestation que l'enfant est inscrit à un établissement agréé, à un établissement assujéti à un permis provisoire ou à un établissement que vise le paragraphe 4(2) de la Loi;

(b) a copy of the personal income tax return of each member of the household for the most recent taxation year, a statement of earnings, or any other document that verifies the income, if applicable;

(c) a copy of the registration at an educational institution of each member of the household, if applicable;

(d) a document that verifies the hours of work or hours of instruction at an educational institution of each member of the household, if applicable;

(e) a document that verifies that each member of the household is receiving assistance under the *Family Income Security Act*, if applicable;

(f) a document that verifies that the parent is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or a protected person within the meaning of that Act; and

(g) a copy of the child's birth certificate or any other document that verifies the custody or guardianship of the child.

3(6) The Minister shall establish the amount of assistance for each child based on the following criteria:

(a) if the parent is eligible for part-time or full-time assistance;

(b) if the facility is a licensed facility, a facility with an interim permit, or a facility described in subsection 4(2) of the Act;

(c) the income of the household; and

(d) in the case of a facility described in subsection 4(2) of the Act, the members of the household, the number of other persons living with the members of the household and the number of children who will receive services at the facility.

3(7) Despite subsection (6), if a child is referred to the Minister by an agency approved by the Minister or by the Minister of Family and Children, the Minister shall establish the amount of assistance for each child based on the following criteria:

(a) if the parent is eligible for part-time or full-time assistance;

b) une copie de la déclaration de revenu personnelle de chaque membre du ménage pour la dernière année d'imposition, un bordereau de paie ou tout autre document faisant état du revenu, s'il y a lieu;

c) une copie de la preuve d'inscription de chaque membre du ménage à un établissement d'enseignement, s'il y a lieu;

d) une attestation pour chaque membre du ménage, s'il y a lieu, des heures de travail ou des heures de cours dans un établissement d'enseignement;

e) une attestation que chaque membre du ménage est bénéficiaire de l'assistance en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, s'il y a lieu;

f) une attestation que le parent est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou une personne à protéger au sens de cette loi;

g) une copie du certificat de naissance de l'enfant ou tout autre document confirmant sa garde ou sa tutelle.

3(6) Le ministre établit le montant de l'assistance par enfant en fonction des critères suivants :

a) l'admissibilité du parent à l'assistance à temps plein ou à temps partiel;

b) l'agrément de l'établissement, son assujettissement à un permis provisoire ou l'applicabilité du paragraphe 4(2) de la Loi à celui-ci;

c) le revenu du ménage;

d) dans le cas d'un établissement que vise le paragraphe 4(2) de la Loi, la taille du ménage, le nombre de personnes qui vivent avec les membres du ménage et le nombre d'enfants qui recevront des services dans l'établissement.

3(7) Malgré ce que prévoit le paragraphe (6), le ministre établit le montant de l'assistance par enfant que dirige vers lui l'agence qu'il agréé ou le ministre des Familles et des Enfants en fonction des critères suivants :

a) l'admissibilité du parent à l'assistance à temps plein ou à temps partiel;

(b) if the facility is a licensed facility or a facility with an interim permit;

(c) the parent's ability to transport the child to the facility; and

(d) the income of the household.

3(8) The operator shall complete an invoice on a form provided by the Minister and shall submit the invoice to the Minister each month or within the time that the Minister determines.

3(9) Any adjustments to the invoice shall be submitted to the Minister on a form provided by the Minister within 90 days after the completion of the services being provided.

3(10) The operator shall notify the Minister within five days after either of the following events:

(a) a change occurs that may affect a parent's eligibility for assistance or the amount of assistance; or

(b) a child for whom a parent receives assistance is absent from the facility for more than three consecutive days or more than 12 days in a month.

3(11) For the purposes of subsection 49(2) of the Act, the records and documents are as follows:

(a) the invoices referred to in subsection (8);

(b) attendance records;

(c) notification forms provided by the Minister;

(d) termination forms provided by the Minister; and

(e) records of the fees charged to parents by the operator.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on February 1, 2018.*

b) l'agrément de l'établissement ou son assujettissement à un permis provisoire;

c) la capacité du parent de transporter l'enfant à l'établissement;

d) le revenu du ménage.

3(8) L'exploitant établit une facture au moyen de la formule que le ministre lui fournit et la lui envoie chaque mois ou dans le délai qu'il impartit.

3(9) Les rajustements de facture sont signalés au ministre au moyen de la formule qu'il fournit dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de la prestation des services.

3(10) L'exploitant avise le ministre dans les cinq jours de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un changement qui pourrait influencer sur l'admissibilité d'un parent à l'assistance ou sur le montant de celui-ci;

b) l'absence pendant plus de trois jours consécutifs ou pendant plus de douze jours dans un mois d'un enfant pour lequel un parent reçoit de l'assistance.

3(11) Aux fins d'application du paragraphe 49(2) de la Loi, sont tenus les dossiers et les documents suivants :

a) les factures visées au paragraphe (8);

b) le registre des présences;

c) les formules d'avis que le ministre fournit;

d) les formules de cessation des services que le ministre fournit;

e) les frais facturés aux parents par l'exploitant.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.*